

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
PERSONNEL DES ADMINISTRATEURS ET DES
MANDATAIRES JUDICIAIRES DU 20 DÉCEMBRE
2007

IDCC 2706

Brochure 3353

TEXTE INTÉGRAL

23/11/2022

Administrateurs et mandataires judiciaires

Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires du 20 décembre 2007. Champ d'application fusionné avec celui de l'accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié non avocat (IDCC 2329) et avec celui de la convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240) par accord du 14 mai 2019. 1

Préambule	1
Titre Ier : Dispositions générales	1
Titre II : Droit syndical	2
Titre III : Représentation du personnel	3
Titre IV : Le contrat de travail	4
Titre V : Les conditions de travail	8
Titre VI : Congés payés. - Maladie-accident du travail. - Maternité	9
Titre VII : Classification	10
Titre VIII : Rémunération	11
Titre IX : Formation professionnelle	12
Titre X : Protection sociale complémentaire	12
Textes Attachés	12
Accord du 28 septembre 2007 relatif à la formation professionnelle du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires	12
Préambule	12
Plan de formation	12
La professionnalisation	12
Adhésion par lettre du 3 novembre 2008 de la fédération des services CFDT à la convention collective	16
Accord du 5 février 2009 relatif à la prévoyance	16
Chapitre Ier Garanties en cas de décès	16
Chapitre II Garanties en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident	17
Chapitre III Invalidité	18
Chapitre IV Situations particulières	18
Chapitre V Dispositions générales	18
Chapitre VI Gestion du régime	19
Chapitre VII Dispositions finales	20
Annexe	21
Cotisations	21
Avenant n° 1 du 28 mai 2009 relatif à la durée de la période d'essai	21
Accord du 15 décembre 2009 relatif à la commission paritaire nationale de l'emploi	21
Préambule	21
Avenant n° 1 du 15 décembre 2009 à l'accord du 5 février 2009 relatif à la prévoyance	22
Préambule	22
Avenant n° 4 du 1er avril 2010 relatif à la non-discrimination et à la retraite	24
Avenant n° 5 du 17 février 2011 relatif aux absences pour maladie ou accident	25
Accord du 8 mars 2012 relatif à la mise en place de la commission paritaire de validation des accords	26
Adhésion par lettre du 15 octobre 2012 de la CGT à l'accord de prévoyance du 5 février 2009	27
Avenant n° 2 du 4 octobre 2012 relatif à la prévoyance	27
Préambule	27
Avenant n° 8 du 4 octobre 2012 relatif au fonds d'aide au paritarisme	28
Préambule	28
Avenant n° 9 du 6 juin 2013 relatif à la mise en conformité de l'avenant n° 5 du 17 février 2011 (article 19.5 de la convention collective)	29
Durée	29
Dépôt. - Entrée en vigueur	29
Extension	30
Avenant n° 3 du 30 janvier 2014 à l'accord du 5 février 2009 relatif à la prévoyance	30
Préambule	30
Adhésion par lettre du 24 juin 2014 de la fédération des employés et cadres FO à la convention collective	30
Avenant n° 1 du 27 novembre 2014 à l'accord du 28 septembre 2007 relatif à la formation professionnelle	30
Avenant modifiant les taux de contribution au titre de la formation professionnelle continue et définissant les règles de fonctionnement du compte personnel de formation	30
Avenant n° 12 du 26 février 2015 relatif à la mise en conformité de l'avenant n° 5 du 17 février 2011	31
Accord du 26 février 2015 relatif au régime de frais de soins de santé	32
Préambule	32
I. - Mise en oeuvre du régime	32
II. - Garanties	36
III. - Mise en oeuvre de l'accord	36
Annexe	37
Avis d'interprétation du 3 mars 2016 sur les avenants n° 9 du 6 juin 2013 et n° 12 du 26 février 2015 relatifs à l'indemnisation maladie	37
Avenant n° 14 du 30 juin 2016 relatif à la classification et aux salaires de mandataire et administrateur judiciaire salarié	37
Avenant n° 15 du 6 avril 2017 relatif à la durée du travail (forfait annuel en jours)	38
Avenant du 6 avril 2017 relatif à la protection des membres des délégations syndicales dans les différentes commissions paritaires	40
Préambule	40
Avenant n° 17 du 1er juin 2017 relatif à la mise en place de la CPPNI	40
Préambule	40
Avenant n° 18 du 1er juin 2017 relatif à l'ordre public conventionnel	41
Préambule	41
Avenant n° 19 du 1er juin 2017 à l'accord du 5 février 2009 relatif à la prévoyance	42
Préambule	42
Avenant n° 20 du 1er juin 2017 à l'accord du 26 février 2015 relatif au régime de frais de santé	42
Préambule	42
Avenant n° 21 du 23 novembre 2017 relatif à l'indemnité de licenciement et aux congés exceptionnels	43

Préambule	43
Accord du 19 décembre 2017 définissant les modalités de négociation	44
Préambule	44
1. Dispositions générales	44
2. Durée. - Révision	44
3. Commission paritaire interbranches (CPI)	44
4. Moyens de la négociation	45
5. Thèmes et étapes de négociation	45
6. Formalités	45
Avenant n° 23 du 5 avril 2018 à l'accord du 26 février 2015 relatif au régime de frais de soins de santé	45
Préambule	45
Avenant n° 24 du 25 septembre 2018 relatif à l'ordre public conventionnel	46
Préambule	46
Avenant n° 25 du 25 septembre 2018 relatif aux garanties liées au degré élevé de solidarité	46
Préambule	46
Avenant n° 27 du 12 mars 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO des entreprises de proximité)	47
Préambule	47
Accord du 14 mai 2019 relatif au regroupement de champs conventionnels	47
Préambule	48
1. Objet. - Cadre juridique et champ d'application	48
2. Stipulations communes	48
3. Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation interbranches (CPPNII)	48
4. Sort des dispositions conventionnelles de branche existantes	50
5. Durée de l'accord. - Extension. - Révision	50
6. Dénonciation	50
7. Formalités. - Dépôt	50
Avenant n° 1 du 16 juillet 2019 à l'accord du 14 mai 2019 relatif au regroupement de champs conventionnels	50
Préambule	51
Avenant n° 30 du 4 octobre 2019 à l'accord du 26 février 2015 relatif au régime de frais de soins de santé	52
Préambule	53
Avenant n° 31 du 5 octobre 2019 à l'accord du 5 février 2009 relatif à la prévoyance	53
Préambule	53
Avenant n° 29 bis du 21 novembre 2019 à l'avenant n° 8 du 4 octobre 2012 relatif au fonds d'aide au paritarisme	54
Préambule	54
Accord du 17 décembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée	55
Préambule	55
Annexe : Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office	57
Préambule?Diagnostic sur la situation économique	57
Avenant du 20 juin 2022 à l'accord du 17 décembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée	59
Préambule	59
Annexe : Trame-type de document unilatéral de l'étude ou de l'office	60
Préambule Diagnostic sur la situation économique	60
Accord du 22 janvier 2021 à l'avenant du 5 octobre 2019 à l'accord du 5 février 2009 relatif au régime de prévoyance	62
Préambule	62
Textes Salaires	63
Avenant n° 3 du 15 décembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2010	63
Avenant n° 6 du 14 avril 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011	64
Avenant n° 7 du 8 juin 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2012	65
Avenant n° 10 du 28 mars 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2013	66
Avenant n° 11 du 27 novembre 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2015	67
Avenant n° 11 bis du 17 septembre 2015 à l'avenant n° 11 du 27 novembre 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2015	67
Préambule	67
Avenant n° 13 du 29 octobre 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2016	68
Avenant n° 22 du 19 décembre 2017 relatif à la revalorisation des salaires à compter du 1er janvier 2018	68
Avenant n° 28 du 12 mars 2019 relatif à la revalorisation des salaires à compter du 1er avril 2019	69
Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité	69
Annexes	73
Annexe I Champ d'application	73
Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	73
I. - Règles de constitution	73
II. - Administration et fonctionnement	75
III. - Organisation financière	78
IV. - Dispositions diverses	78
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n° 14	NV-1
Avenant n° 22	NV-1
Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	NV-1
Avenant dispositif d'activité partielle longue durée (APLD) (4 mai 2022)	NV-10
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires du 20 décembre 2007. Champ d'application fusionné avec celui de l'accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié non avocat (IDCC 2329) et avec celui de la convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240) par accord du 14 mai 2019.

Signataires	
Organisations patronales	ASPAJ IFPPC AMJ
Organisations de salariés	SPAAC SNECPJJ-CFTC FSE-CGT SNAPPC
Organisations adhérentes	La fédération des services CFDT, tour Essor, 14, rue Scandicci, 93508 Pantin Cedex., par lettre du 3 novembre 2008 (BO n°2008-48) FEC FO, Section fédérale des services 28, rue des Petits-Hôtels 75010 Paris, par lettre du 24 juin 2014 (BO n°2014-31)

En vigueur non étendu

Par accord du 14 mai 2019, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires (IDCC 2706) a fusionné avec celui de l'accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié non avocat (IDCC 2329) et avec celui de la convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240).

Préambule

En vigueur étendu

Les organisations signataires de la présente convention conviennent de rappeler que cette convention a pour objet d'apporter des garanties conventionnelles à l'ensemble des salariés des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires.

Titre Ier : Dispositions générales

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective règle les rapports entre les administrateurs et mandataires judiciaires et leur personnel, en France métropolitaine et dans les DOM, et sans qu'une forme juridique particulière d'exercice de l'activité ne leur soit opposable.

Nota : Par accord du 14 mai 2019, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires (IDCC 2706) a fusionné avec celui de l'accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié non avocat (IDCC 2329) et avec celui de la convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240).

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

L'extension de la présente convention collective nationale est sollicitée conformément aux dispositions des articles L. 133-8 et suivants du code du travail.

L'ensemble des dispositions qu'elle contient entrera en vigueur au premier jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel pour toutes les études, qu'elles soient adhérentes ou non aux organisations signataires.

La présente convention et les avenants et accords sont déposés au conseil de prud'hommes de Paris et auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Les partenaires conviennent que les salariés recevront de leur employeur un exemplaire de la convention.

Article 3

En vigueur étendu

Article 3.1

En vigueur étendu

La validité des accords et avenants négociés est subordonnée à la signature d'une ou plusieurs organisations représentatives de salarié (e) s à condition que celles-ci soient créditées d'au moins 30 % des suffrages exprimés dans la branche. Ces résultats sont appréciés tous les 4 ans et figurent sur un arrêté.

À défaut, ils sont inopposables et/ ou réputés non écrits.

Si une ou plusieurs organisations syndicales de salarié (e) s représentatives et majoritaires s'opposent à ces dits accords ou avenants, ceux-ci sont inopposables et/ ou réputés non écrits.

Article 3.2

En vigueur étendu

Chacune des parties signataires de la présente convention collective ou ayant adhéré ultérieurement dans les formes prescrites par la loi peut demander la révision de tout ou partie de la convention collective.

La partie ayant demandé la révision doit, à peine de nullité de la procédure de révision, faire parvenir par lettre recommandée, adressée à tous les signataires ou adhérents à la présente convention collective, le projet de révision. Les parties doivent se réunir au plus tard 30 jours calendaires après la date de réception de la lettre recommandée.

Toutes les organisations syndicales représentatives sont convoquées par le président de la commission paritaire désigné pour examiner le projet de révision. La liste des organisations syndicales représentatives au jour de la signature de la présente convention est jointe en annexe.

En cas d'accord sur une révision, le ou les nouveaux avenants entrent en vigueur au premier jour du mois qui suit la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension.

Article 3.3

En vigueur étendu

Chacune des parties signataires de la présente convention collective ou ayant adhéré ultérieurement dans les formes prescrites par la loi peut dénoncer tout ou partie de la convention collective.

La partie qui dénonce cette convention doit, à peine de nullité de la dénonciation, accompagner la lettre de dénonciation ou la faire suivre, dans le délai de 1 mois, d'un nouveau projet d'accord. Cette exigence doit permettre à la négociation de s'engager au plus tard à l'expiration du délai de préavis.

Lorsqu'une convention ou un accord a été dénoncé par la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, une nouvelle négociation doit s'engager à la demande d'une des parties intéressées dans les 3 mois qui suivent la date de la dénonciation.

Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou des signataires salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention ou de l'accord entre les autres parties signataires.

En tout état de cause, lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la convention ou l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée de 12 mois à compter de l'expiration du délai de préavis.

A défaut de nouvelle convention ou d'un nouvel accord dans les délais précités, les salariés de l'entreprise concernée conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de la convention ou de l'accord.

Article 4

En vigueur étendu

La présente convention ne peut être l'occasion d'une réduction des avantages individuels ou collectifs, acquis au titre des conventions et usages particuliers existant avant son entrée en vigueur.

Dans le même esprit, les clauses de la présente convention remplacent celles des contrats individuels ou collectifs existants, y compris les contrats à durée déterminée, lorsque les clauses de ceux-ci sont moins avantageuses pour le personnel.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absence pour maladie (Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires du 20 décembre 2007. Champ d'application fusionné avec celui de l'accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié non avocat (IDCC 2329) et avec celui de la convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240) par accord du 14 mai 2019.)	Article 19.5	10
	Absence pour maladie (Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires du 20 décembre 2007. Champ d'application fusionné avec celui de l'accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié non avocat (IDCC 2329) et avec celui de la convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240) par accord du 14 mai 2019.)	Article 19.5	10
	Décès par accident du travail ou maladie professionnelle (Accord du 5 février 2009 relatif à la prévoyance)	Article 3.1	17
Arrêt de travail, Maladie	Absence pour maladie (Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires du 20 décembre 2007. Champ d'application fusionné avec celui de l'accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié non avocat (IDCC 2329) et avec celui de la convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240) par accord du 14 mai 2019.)		
	Avenant n° 9 du 6 juin 2013 relatif à la mise en conformité de l'avenant n° 5 du 17 février 2011 (article 19.5 de la convention collective) (Avenant n° 9 du 6 juin 2013 relatif à la mise en conformité de l'avenant n° 5 du 17 février 2011 (article 19.5 de la convention collective))		
	Incapacité temporaire (Accord du 5 février 2009 relatif à la prévoyance)		
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires du 20 décembre 2007. Champ d'application fusionné avec celui de l'accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié non avocat (IDCC 2329) et avec celui de la convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240) par accord du 14 mai 2019.)		
	Chômage partiel	Préambule (Accord du 17 décembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée)	
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires du 20 décembre 2007. Champ d'application fusionné avec celui de l'accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié non avocat (IDCC 2329) et avec celui de la convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240) par accord du 14 mai 2019.)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires du 20 décembre 2007. Champ d'application fusionné avec celui de l'accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié non avocat (IDCC 2329) et avec celui de la convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240) par accord du 14 mai 2019.)		
Démission	Préavis (Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires du 20 décembre 2007. Champ d'application fusionné avec celui de l'accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié non avocat (IDCC 2329) et avec celui de la convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240) par accord du 14 mai 2019.)		
Frais de santé	Annexe (Accord du 26 février 2015 relatif au régime de frais de soins de santé)		
Indemnité de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires du 20 décembre 2007. Champ d'application fusionné avec celui de l'accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié non avocat (IDCC 2329) et avec celui de la convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240) par accord du 14 mai 2019.)		
Maternité, Adoption			
Paternité			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2007-09-28	Accord du 28 septembre 2007 relatif à la formation professionnelle du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires	12
2007-12-20	Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires du 20 décembre 2007. Champ d'application fusionné avec celui de l'accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié non avocat (IDCC 2329) et avec celui de la convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240) par accord du 14 mai 2019.	1
2008-11-03	Adhésion par lettre du 3 novembre 2008 de la fédération des services CFDT à la convention collective	16
2009-02-05	Accord du 5 février 2009 relatif à la prévoyance	16
2009-05-28	Avenant n° 1 du 28 mai 2009 relatif à la durée de la période d'essai	21
	Accord du 15 décembre 2009 relatif à la commission paritaire nationale de l'emploi	21
2009-12-15	Avenant n° 1 du 15 décembre 2009 à l'accord du 5 février 2009 relatif à la prévoyance	22
	Avenant n° 3 du 15 décembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2010	63
2010-04-01	Avenant n° 4 du 1er avril 2010 relatif à la non-discrimination et à la retraite	24
	Arrêté du 16 avril 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires (n° 2706)	
2010-04-30	Arrêté du 16 avril 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires (n° 2706)	
2011-02-17	Avenant n° 5 du 17 février 2011 relatif aux absences pour maladie ou accident	
2011-02-24	Arrêté du 15 février 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires (n° 2706)	
2011-04-14	Avenant n° 6 du 14 avril 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011	
2011-08-27	Arrêté du 9 août 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires (n° 2706)	
2011-12-09	Arrêté du 2 décembre 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 2 novembre 2011	
2012-03-08	Accord du 8 mars 2012 relatif à la mise en place de la commission paritaire de validation des accords	
2012-06-08	Avenant n° 7 du 8 juin 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2012	
	Avenant n° 2 du 4 octobre 2012 relatif à la prévoyance	
2012-10-04	Avenant n° 8 du 4 octobre 2012 relatif au fonds d'aide au paritarisme	
2012-10-15	Adhésion par lettre du 15 octobre 2012 de la CGT à l'accord de prévoyance du 5 février 2009	
2012-10-26	Arrêté du 19 octobre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires (n° 2706)	
2013-03-05	Arrêté du 12 février 2013 portant extension d'un accord à la convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires (n° 2706)	
2013-03-28	Avenant n° 10 du 28 mars 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2013	
2013-05-04	Arrêté du 26 avril 2013 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 2013	
2013-06-06	Avenant n° 9 du 6 juin 2013 relatif à la mise en conformité de l'avenant n° 5 du 17 février 2011 (article 19.5 de la convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires (n° 2706))	
2013-09-04	Arrêté du 2 août 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires (n° 2706)	
2013-10-1	Arrêté du 1er octobre 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires (n° 2706)	
2014-01-3		
2014-06-2		
2014-11-2		
2015-02-2		
2015-07-2		
2015-09-1		
2015-10-2		
2015-12-0		
2015-12-2		
2016-03-0		
2016-04-0		
2016-04-2		
2016-06-3		
2016-10-1		
2017-04-0		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
PERSONNEL DES ADMINISTRATEURS ET DES
MANDATAIRES JUDICIAIRES DU 20 DÉCEMBRE
2007

IDCC 2706

Brochure 3353

SYNTHÈSE

23/11/2022

Administrateurs et mandataires judiciaires

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Contrat de travail*
- b. *Période d'essai*

IV. Classification

- a. *Filière administrative (A)*
- b. *Filière technique (T)*
- c. *Filière collaborateurs (C)*
- d. *Filière stagiaires (S)*

V. Salaires et indemnités

- a. *Salaires minima*
- i. Filière administrative
- ii. Filière technique
- iii. Filière collaborateurs
- iv. Filière stagiaires

b. *Treizième mois*

VI. Temps de travail, repos et congés

a. *Temps de travail*

- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Temps partiel
- iv. Convention de forfait annuel en jours
- v. dispositif spécifique d'activité partielle ci-après DSAP

b. *Repos et jours fériés*

c. *Congés*

- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

a. *Opérateur de Compétences (OPCO)*

b. *L'entretien professionnel*

c. *Le passeport formation*

d. *Le bilan de compétences*

e. *La validation des acquis de l'expérience (VAE)*

f. *Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)*

g. *Les contrats de professionnalisation*

h. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*

- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. *Maladie et accident*

b. *Maternité*

- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité
- iii. Augmentations faisant suite à un congé maternité ou d'adoption

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

a. *Retraite complémentaire*

b. *Régime de prévoyance*

- i. Institutions de prévoyance
- ii. Bénéficiaires du régime
- iii. Garanties
- iv. Salaire annuel brut de référence:
- v. Cotisations, répartition

c. *Garantie frais de santé*

- i. Organismes assureurs
- ii. Bénéficiaires
- iii. Tableau des garanties
- iv. Cotisations, répartition
- v. Maintien d'une garantie frais de santé : portabilité
- vi. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties

XI. Rupture du contrat

a. *Préavis de démission ou de licenciement*

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. *Indemnité de licenciement*

c. *Retraite*

d. *Dispositions communes aux indemnités de licenciement et de fin de carrière*

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Les partenaires sociaux (avenant n° 18 du 1^{er} juin 2017 non étendu) précisent que cette convention collective, ses avenants et accords présents et futurs, font partie de l'ordre public conventionnel et s'imposent, sauf dispositions plus favorables aux salariés.

Les partenaires sociaux procèdent, sous l'empire de l'article L.2261-33 du code de travail, au regroupement conventionnel (accord du 14 mai 2019 non étendu, en vigueur le 14 mai 2019, signataires : AACE, ANGTC PLE, ASPAJ et IFPPC) des champs des CCN :

- Administrateurs et mandataires judiciaires » (Brochure 3353, IDCC 2706),
- de la CCN Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (IDCC 2329)?
- et de la CCN Greffiers des tribunaux de commerce » (IDCC 240)

La finalité étant de créer au terme d'une période de 5 ans une seule et unique branche qui se dénommera « des professions réglementées auprès des juridictions ».

A compter du 14 mai 2019 et pendant 5 années, les dispositions des CCN :

- Administrateurs et mandataires judiciaires » (Brochure 3353, IDCC 2706),
- de la CCN Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (IDCC 2329)?
- et de la CCN Greffiers des tribunaux de commerce » (IDCC 240)

continuent de s'appliquer dans leur champ d'application propre sauf accords conclus pendant cette période de 5 ans.

I. Signataires

a. Organisations patronales

ASPAJ
IFPPC
AMJ

b. Syndicats de salariés

SPAAC
SNECPJJ-CFTC
FSE-CGT
SNAPPC

Fédération des services CFDT (adhésion)

Fédération des employés et cadres - FEC CGT-FO (adhésion – lettre du 24 juin 2014)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les administrateurs et mandataires judiciaires et leur personnel, sans qu'une forme juridique particulière d'exercice de l'activité ne leur soit opposable.

Remarque : il ne peut être dérogé à la présente CCN par des accords d'entreprise moins favorables.

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine et DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Tout engagement fait l'objet d'un accord écrit, en français, en double exemplaire, dont un remis au salarié dès l'embauche.

Il précise notamment :

- dénomination et siège de l'étude ;
- nom et prénom, adresse, nationalité, date et lieu de naissance du salarié, numéro de sécurité sociale ;
- date et heure de l'embauche ;
- nature du contrat et durée du travail ;
- durée de la période d'essai ;
- lieu de travail fixe ou de rattachement en cas de clause de mobilité ;
- convention collective applicable ;
- classification du salarié (niveau et coefficient) ;
- fonctions du salarié et description sommaire de celles-ci ;
- les obligations inhérentes aux professions (discrétion et secret professionnel) ;
- montant du salaire et périodicité de son versement ;
- droit aux congés payés ;
- durée du préavis ;
- noms des organismes auxquels sont versées les cotisations sociales ;
- numéro d'affiliation de l'employeur à ces organismes.

b. Période d'essai

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai
Employés	1 mois	Période d'essai renouvelable 1 fois, par écrit, pour une durée identique à celle de la période initiale
T.A.M.	2 mois	
Cadres	3 mois	
Collaborateurs et stagiaires	3 mois	

IV. Classification

Aux termes de l'avenant n° 14 du 30 juin 2016 étendu par l'arrêté du 23 décembre 2019, JORF du 27 décembre 2019, à raison de l'évolution législative (article 236 de la Loi MACRON qui a modifié l'article L.811-1 alinéa 2 du Code de Commerce) les partenaires sociaux fixent notamment le statut, missions et salaires mensuel de l'administrateur et mandataire judiciaire salarié comme suit :

Statut : cadre

Mission : Mandataire et administrateur judiciaire salarié en application de nouvelles dispositions légales

Salaire mensuel : 6 000,00 € bruts

La classification est établie en 4 filières ou familles correspondant chacune à des fonctions et un rôle différenciés au sein de l'étude.

A l'intérieur de chaque filière, les postes sont déclinés en niveaux, en fonction de la spécificité des travaux, de l'autonomie, de la polyvalence, de l'expérience de chaque salarié.

Lorsque le salarié est conduit, du fait des structures de l'étude, à exercer de manière permanente des activités qui relèvent de qualifications correspondant à des filières différentes, le classement dans la catégorie correspondant à l'activité la plus élevée est retenu.

L'évolution du salarié n'est pas limitée à la filière à laquelle il appartient à l'origine et son évolution professionnelle peut avoir lieu en passant d'une filière à l'autre.

a. Filière administrative (A)

Correspond à l'accomplissement de travaux et de tâches administratifs liés au fonctionnement général de l'étude, non forcément affectée à des travaux techniques sur dossier.

Catégorie	Niveau	Définition
-----------	--------	------------